

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 460 vom 12. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___460

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 460 du 12 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 460 del 12 giugno 2018

Regeste

RÉCUSATION, ABUS DE DROIT | 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par X. _____ à l'encontre du Président V. _____ (art. 13 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2.1

L'interdiction de l'abus de droit s'étend à l'ensemble des domaines du droit, en particulier à la procédure pénale. L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 ; ATF 125 IV 79 consid. 1b). L'interdiction de l'abus de droit en procédure pénale ne vaut pas seulement pour les autorités pénales, comme énoncé à l'art. 3 al. 2 CPP ; elle impose aussi quelques obligations aux parties, même au prévenu (cf. ATF 130 précité ; cf. aussi, sur l'obligation du destinataire d'un acte omettant d'indiquer la voie de recours ouverte de se renseigner à ce sujet dans un délai raisonnable, TF 6B_964/2013 du 6 février 2015 consid. 3.4). Dès lors, abuse manifestement de la procédure de récusation le prévenu qui, une semaine après le rejet d'une première demande, forme une nouvelle demande contre le même magistrat, pour le même motif, sans le moindre fait substantiellement nouveau. Faute d'intérêt digne de protection de son auteur à obtenir une décision sur son bien-fondé, une telle demande doit être déclarée irrecevable (cf., en procédure civile, art. 132 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]).

E. 2.2

En l'espèce, le motif de la demande de récusation présentée le 31 mai 2018 est identique à celui de la demande de récusation présentée le 2 mai 2018 : X. _____ demande au

Président V._____ de remplir et signer la « déclaration de transparence » qu'il lui a soumise et de se récuser s'il refuse de le faire. Il n'y a par conséquent pas lieu d'entrer en matière sur cette nouvelle requête de récusation, qui doit être déclarée irrecevable.

E. 3

Les frais de procédure, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 31 mai 2018 par X._____ contre le Président V._____ est irrecevable. II. Les frais de décision, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de X._____. III. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur du Ministère public central, Division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.